

Département de la Savoie
République Française

Délibération numéro 2024 - 58

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 03 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 3 avril à 20 heures 30, le Conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la Présidence de Monsieur Christian SIMON.

La convocation a été envoyée en date du 27 mars 2024.

Présents : Jacques ARNOUX, Stéphane BECT, Patrick BOIS, Stéphane BOYER, Jean-Marc BUTTARD, Yann CHABOISSIER, François CHEMIN, Éric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Nathalie FURBEYRE, Gilles MARGUERON, Denise MELOT, Jacqueline MENARD, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Christian SACCHI, Karin THEOLIER, Jérémy TRACQ.

Absents : Roland AVENIERE, Agnès BALZER, Maurice BODECHER, Natacha BRENIER, François CAMBERLIN, Christian CHIALE, Marc KONAREFF, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER.

Procurations : Maurice BODECHER à Stéphane BOYER
Natacha BRENIER à Jean-Claude RAFFIN
François CAMBERLIN à Denise MELOT
Erica SANDFORD à Yann CHABOISSIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 20

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 24

Madame Maryvonne ROBIN a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires – IHTS

- Abrogation et remplacement de la délibération n° 2017-217 du 08 novembre 2017

Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Vice-président, rappelle qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement et notamment les Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires (IHTS).

Il rappelle que **la délibération n° 2017-217 du 08 novembre 2017** prévoit d'instituer les IHTS aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emplois mentionnés dans une liste très large alors qu'il convient d'adopter une liste clairement identifiée des postes pouvant être amenés à réaliser et donc se voir indemniser des heures supplémentaires (extrait du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes AURA portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCHMV pour les exercices 2016 et suivants).

Dans ces conditions, l'assemblée est invitée à délibérer afin d'abroger et remplacer la délibération du 08 novembre 2017.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de délibérer.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Abroge** la délibération n°2017-217 du 08 novembre 2017 ;
- **Décide :**

ARTICLE 1^{er}

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées **les emplois concernés** par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^e classe Rédacteur principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Coordonnateur budgétaire et comptable Chargé de projets Chargé de communication Chargé de développement Gestionnaire carrière paie Agent ou assistant administratif Agent de gestion comptable Gestionnaire taxe de séjour
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^e classe Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Coordonnateur budgétaire et comptable Chargé de communication Chargé de développement Gestionnaire carrière paie Agent ou assistant administratif Agent de gestion comptable Gestionnaire taxe de séjour
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien principal de 2 ^e classe Technicien principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Opérateur Projectionniste
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Agent technique Agent d'entretien Agent de service Opérateur Projectionniste

	Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^e classe Adjoint technique principal de 1 ^e classe	Responsable de Pôle Responsable de service Coordinateur Chargé d'opérations Chef d'exploitation Chargé de projets Agent technique Agent d'entretien Agent de service Opérateur Projectionniste
Sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS Educateur des APS principal de 2 ^e classe Educateur des APS principal de 1 ^e classe	Chef de Bassin Maitre-Nageur Sauveteur
	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS Opérateur des APS principal de 2 ^e classe Opérateur des APS principal de 1 ^e classe	Maitre-Nageur Sauveteur Surveillant de baignade

ARTICLE 2 :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

ARTICLE 3 :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler. Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982).

ARTICLE 4 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle (mois+1).

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 03 avril 2024.

ARTICLE 7 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget de l'établissement ;

- **Charge** Monsieur le Président et le Comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 05 avril 2024.

Le Président
Christian SIMON

